



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 03 décembre 2014

portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2012

SOCIETE CMGO

(Carrières et Matériaux du Grand Ouest)

Carrière de Poulmarh 56390 GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2012 pour l'exploitation de la carrière de Poulmarh située à Grandchamp, délivré à la société CMGO,
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral susvisé présenté par la société CMGO,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 septembre 2014,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 27 novembre 2014,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2014,
- VU la réponse du demandeur par courriel du 1er décembre 2014,

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement autorisée,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier de demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alinéa 7 de l'article 10 - 2 de l'arrêté du 20 juillet 2012 - Principe d'exploitation est ainsi modifié :

Un poste de concassage primaire sera installé à la côte - 1 NGF au niveau de la fosse de Kermelin. Il sera alimenté par une trémie positionnée à la côte 13,8 NGF.

Le tableau des déchets admissibles de l'article 10-4 de l'arrêté du 20 juillet 2012 est ainsi modifié :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	provenant uniquement de déchets de jardins et parcs ; a l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté précité reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « Poulmarch » par la société CMGO.

ARTICLE 3

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4

En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire. Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 - Publicité, information

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GRANDCHAMP et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société CMGO qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Exécution

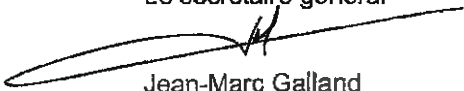
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Grandchamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Grandchamp
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité territoriale du Morbihan - 34 rue Jean Le Grand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société CMGO - 2 rue Gaspard Coriolis 44300 Nantes

Vannes, le 03 décembre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland

